

CONVENTION DE COMPTE TITRES ET DE SERVICES

CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIERES

1 - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET DE SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE	3
1.1 Généralités	3
1.1.1 Compte titres et compte espèces associé	3
1.1.2 Procuration	3
1.1.3 Compte titres et démembrement de propriété	3
1.1.4 Souscription à distance	3
1.2 SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE	3
1.3 CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES	4
1.4 EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE DES SERVICES D'INVESTISSEMENT	4
1.5 DEPOT DES TITRES	5
2 - TRANSMISSION, RECEPTION, EXECUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES	5
2.1 OPERATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE	5
2.2 CARACTERISTIQUES DES ORDRES	5
2.3 MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES	5
2.3.1 PASSATION DES ORDRES	5
2.3.2 PREUVE DES OPERATIONS	6
2.4 INTERNET	6
2.5 POLITIQUE RELATIVE A L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE ET A LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE	6
2.6 EXECUTION DES ORDRES	6
3 - POLITIQUE D'EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION	6
3.1 PREAMBULE	6
3.1.1 OBJET ET PRINCIPES GENERAUX	6
3.1.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE	7
3.1.2.1 Clients concernés	7
3.1.2.2 Confiance Légitime — Client professionnel	7
3.2 POLITIQUE DE « MEILLEURE EXECUTION »	7
3.2.1 LES FACTEURS DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION	7
3.2.2 LES CRITERES DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION	7
3.2.3 LES LIEUX ET CONTREPARTIES D'EXECUTION RETENUS	8
3.2.4 CHAMP D'APPLICATION DE LA « MEILLEURE EXECUTION »	8
3.3 POLITIQUE DE « MEILLEURE SELECTION » : LE CHOIX DES INTERMEDIAIRES	8
3.4 LES ORDRES ET INSTRUCTIONS DES CLIENTS	9
3.4.1 ORDRES DES CLIENTS ET DROIT COMMUN	9
3.4.2 ORDRES PARTICULIERS ET INSTRUCTIONS SPECIFIQUES	9
3.4.3 L'ACCES ELECTRONIQUE DIRECT (AED)	9
3.4.4 LES MODALITES D'EXECUTION ET DE TRANSMISSION DES ORDRES	9
3.5 ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE	9

3.6 LE CONTROLE DES POLITIQUES D'EXECUTION ET DE SELECTION.....	9
3.7 MISE A JOUR DES POLITIQUES D'EXECUTION ET DE SELECTION	9
4 - POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERÊTS.....	10
4.1 LE CADRE GENERAL	10
4.2 LES MOYENS MIS EN ŒUVRE.....	10
4.3 LES PRINCIPALES MODALITES D'APPLICATION	10
4.3.1 IDENTIFICATION DES EVENTUELS CONFLITS D'INTERÊTS	10
4.3.2 PREVENTION DES EVENTUELS CONFLITS D'INTERÊTS	10
4.3.3 GESTION DES EVENTUELS CONFLITS D'INTERÊTS	11
5 - BOURSES ETRANGERES - OPERATIONS SUR DEVISES.....	11
6 - COUVERTURES – PROVISION.....	11
7 - DISPONIBILITE DES TITRES	11
8 - AVIS D'OPERE.....	11
8.1 ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPERE PAR LE CLIENT	12
8.2 DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PERIODICITE DES RELEVES DE COMPTE – RECLAMATIONS.....	12
8.3 OPERATIONS SUR TITRES	12
8.4 INFORMATION SUR LE PAIEMENT DES DIVIDENDES, DES INTERÊTS ET LEUR FISCALITE	13
8.5 INFORMATION SUR LES PLUS ET MOINS-VALUES.....	13
8.6 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CLIENTS ENTREPRISES – PRESCRIPTION.....	13
9 - TITRES NOMINATIFS	13
9.1 TITRES NOMINATIFS ADMINISTRES	13
9.2 REGLES PARTICULIERES AUX COMPTES JOINTS	13
10 - MODIFICATION - CLOTURE DU COMPTE	13
10.1 VIREMENT DES TITRES - MODIFICATION DE STATUT DE COMPTE.....	13
10.2 DUREE ET FIN DE LA CONVENTION	13
10.3 DECES DU CLIENT	14
11 - DISPOSITIONS DIVERSES	14
11.1 OBLIGATIONS DE LA BANQUE.....	14
11.2 TARIFICATION, REMUNERATION DE LA BANQUE, IMPOTS ET TAXES	14
11.3 OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU CLIENT	15
11.4 MODIFICATIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES POSTERIEURES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION	15
11.5 GARANTIE DES INVESTISSEURS	15
11.6 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
11.7 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS – MEDIATIONS	15
11.8 LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS, LANGUE	16

Cette convention de compte titres et de services énonce les droits et obligations essentiels de la Banque et du Client.

1 - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE TITRES ET DE SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

1.1 GENERALITES

1.1.1 Compte titres et compte espèces associé

Le compte titres est ouvert au nom d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), ci-après dénommée(s) « le Client ».

Le Client est obligatoirement titulaire dans les livres de la Banque d'un compte espèces régi par les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs et qui enregistra les mouvements d'espèces afférents aux opérations concernant les titres. Le compte titres peut également être ouvert soit sous forme de compte collectif avec solidarité (compte joint) soit sous forme de compte collectif sans solidarité active (compte indivis). Les conditions de fonctionnement de ces comptes collectifs figurent dans les conditions générales de Banque (Convention de Compte) signées par ailleurs par le Client, et pour les règles particulières relatives aux titres nominatifs inscrits sur un compte joint, aux articles intitulés « Titres nominatifs » et « Règles particulières aux comptes joints » de la présente convention.

Le compte titres peut également être ouvert au nom d'un mineur ou d'un majeur protégé par son représentant légal dûment habilité.

1.1.2 Procuration

Le Client peut donner pouvoir à un mandataire sur son compte titres selon les stipulations de la procuration signée par ailleurs, et à tout moment révoquer ce mandat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à la Banque avec copie au mandataire et le cas échéant au(x) co-titulaire(s).

1.1.3 Compte titres et démembrement de propriété

Le compte titres peut le cas échéant, faire l'objet d'un démembrement de propriété, en usufruit et nue-propriété, relatif aux titres ou valeurs qui y seront déposés. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont précisées dans la convention d'ouverture d'un compte titres usufruit - nue-propriété.

1.1.4 Souscription à distance

Si la convention de compte titres et de services d'investissement a été conclue dans le cadre d'une souscription à distance, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Le Client peut demander à la Banque, comme précisé dans les conditions particulières, la mise à disposition immédiate de son compte titres sans pour autant renoncer au délai de rétractation de ce dernier.

L'exercice du droit de rétractation entraîne la clôture du compte titres sans s'étendre, conformément à la réglementation, aux instruments financiers déposés sur ledit compte. Lorsqu'il exerce sa faculté de rétractation, alors que des instruments financiers sont inscrits sur le compte titres, le Client doit indiquer expressément à la Banque s'il y a lieu de céder lesdits instruments financiers, ou de les transférer sur un autre compte d'instruments financiers dont il est titulaire.

A défaut d'instruction de la part du Client, les titres seront vendus et la somme correspondante versée sur le compte espèces du Client. Il est rappelé que le Client devra supporter toutes les conséquences financières des opérations liées à ces titres financiers y compris les variations de cours.

1.2 SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

Dans le cadre de l'ouverture et du fonctionnement du compte titres, la Banque pourra fournir au Client les services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres (RTO) pour le compte du Client qui consiste selon la réglementation, à recevoir et transmettre à un autre prestataire de service d'investissement habilité, des ordres portants sur des instruments financiers en vue de leur exécution,
- le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client qui consiste à conclure pour le compte de ce dernier des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- le conseil en investissement qui consiste à fournir des recommandations personnalisées au Client, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Les parts ou actions d'Organisme de Placement Collectif (OPC) proposées par la Banque sont celles des sociétés de gestion avec lesquelles la Banque a des liens étroits au niveau du groupe auquel elle appartient, et/ou avec lesquelles elle entretient des relations d'ordre contractuel. Les titres de créances émis par les Banques du groupe peuvent être recommandés. Dans ce cadre, la Banque délivre des conseils en investissement non indépendants.

- la gestion conseillée qui consiste en un service de conseils en matière d'investissement et portant sur le choix de titres financiers et/ou d'allocation d'actifs. Le Client reste décisionnaire des opérations à réaliser. Ce service, s'il fait partie des services proposés habituellement par la Banque, fait l'objet d'une contractualisation par acte séparé.

Le conseil en investissement est délivré par la Banque en face à face, par téléphone avec enregistrement, en ligne depuis l'espace personnel bancaire à condition que le Client ait souscrit à ce service. Il est formalisé par une déclaration d'adéquation sur un support durable.

- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers qui fait l'objet d'un mandat, conclu par acte séparé, entre la Banque et le Client :

- pour gérer de manière individualisée l'intégralité du portefeuille du Client.

et/ou

- la gestion pilotée qui permet de déléguer la gestion d'un compartiment d'OPC au sein d'un compte titres selon un profil de gestion choisi par le Client après recommandations de la Banque, si ce service fait partie des services proposés habituellement par la Banque.

La Banque fournit également au Client des services connexes, tels que la tenue du compte titres et la conservation ou l'administration des instruments financiers retracés sur le compte, la recherche en investissements financiers.

Par exception, la Banque n'accepte pas d'Ordres avec Service de Règlement et de livraison Différés (OSRD), ni d'opérations sur le MONEP et le MATIF.

1.3 CATEGORIES D'INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

Sont inscrits sur le compte titres, les titres financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier, qui sont une catégorie d'instruments financiers. Pourront également être admis, pour des raisons de commodité, des parts sociales, des titres matérialisés tels que des titres étrangers encore matérialisés, des lingots ou pièces d'or (dépôt en or métal) et d'une manière générale, tout dépôt autre que les dépôts d'espèces dont la conservation est confiée à la Banque ci-après dénommés « Titres ».

1.4 EVALUATION DE L'ADEQUATION ET DU CARACTERE APPROPRIE DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

Afin d'agir au mieux des intérêts du Client, lors de l'ouverture d'un compte titres et conformément à la réglementation, la Banque recueille auprès du Client sous forme de questionnaire, les informations nécessaires pour évaluer ses objectifs de placement, ses connaissances et son expérience en matière de marchés et d'instruments financiers, sa tolérance au risque, sa capacité à subir des pertes et ses éventuelles préférences en matière de durabilité.

Ce questionnaire devra faire l'objet de mise à jour régulière. Le Client s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque toute information significative permettant d'actualiser ce document.

Ce document indiquera au Client son appartenance à l'un ou l'autre groupe suivant, prévu par la réglementation de l'AMF : « Clients non professionnels » ou « Clients professionnels » en services d'investissement portant sur les instruments financiers. Lorsque la Banque fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels le Client est classé comme tel, celui-ci possède le niveau d'expérience requis et de connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction.

1.4.1 En vue de fournir notamment les services de conseil en investissement, de gestion sous mandat de portefeuilles titres, de gestion pilotée d'un compartiment d'OPC, la Banque se procure les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissement et en lien avec le type spécifique d'instruments financiers ou de service, ainsi que sur sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, ses éventuelles préférences en matière de durabilité, ses objectifs d'investissement, son horizon de placement, sa tolérance au risque, ceci afin de lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats.

Dans le cas où le Client refuserait de fournir les informations nécessaires, ou de procéder à la mise à jour régulière du questionnaire, la Banque s'abstiendra de lui fournir des conseils en investissement financier. De même, la Banque ne pourra pas proposer la souscription de certains services d'investissements tels que la gestion sous mandat de portefeuilles titres, la gestion pilotée d'OPC, la gestion conseillée, ou sera contrainte d'y mettre fin.

Dans le cadre du conseil en investissement, la Banque remet au Client une déclaration d'adéquation présentant le conseil fourni et précisant en quoi la recommandation formulée est conforme aux connaissances et à

l'expérience du Client, à ses objectifs, son horizon de placement, sa situation financière, sa capacité à subir des pertes, ses éventuelles préférences en matière de durabilité, sa tolérance au risque.

Si l'accord sur la transaction conseillée est effectué par un moyen de communication à distance qui ne permet pas la transmission préalable de la déclaration d'adéquation visée ci-dessus, le Client qui utilise ce moyen de communication à distance consent à recevoir cette déclaration sans délai excessif, après qu'il ait donné son accord par téléphone ou messagerie électronique sur la transaction conseillée.

Le Client peut demander à recevoir sa déclaration d'adéquation avant de donner son accord sur la transaction. Dans ce cas, le Client est averti que les conditions de cours du titre financier sont soumises à fluctuation et que le montant de la transaction peut dès lors évoluer. Aussi, si le Client souhaite confirmer la transaction, il est invité à le faire le plus rapidement possible auprès de la Banque selon les modalités décrites à l'article « modes de transmission des ordres ». Une évaluation périodique de l'adéquation des services ou instruments financiers recommandés au Client est effectuée par la Banque au moins une fois par an.

Lorsque la Banque fournit un conseil en investissement à un Client Professionnel, elle est autorisée à présumer que ce Client est financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce Client.

1.4.2 En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte du Client, la Banque demande au Client des informations sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement, en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service proposé ou demandé, pour être en mesure de déterminer si le service ou l'instrument financier est approprié.

Lorsque le Client ne communique pas à la Banque les informations nécessaires ou si la Banque estime sur la base des informations fournies que le service ou l'instrument financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client préalablement à la fourniture du service par tout moyen qu'elle jugera utile.

Lorsqu'un ordre adressé par le Client à son initiative porte sur un instrument financier non complexe tel que défini par la réglementation et explicité dans le document d'information générale intitulé « La bourse et les marchés financiers », la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au Client. Elle n'est pas tenue en pareil cas de s'enquérir auprès du Client de ses connaissances et expérience en matière d'investissement. Par conséquent, dans ce cas, le Client ne bénéficie pas de la protection correspondante.

1.4.3 La Banque communique en temps utile à son Client :

- les informations sur les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, qui incluent des orientations et des mises en garde appropriées, sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ainsi qu'une information sur le fait que l'instrument financier est destiné à des clients non professionnels ou à des clients professionnels,

- les informations sur tous les coûts et frais liés qui incluent des informations relatives aux services d'investissement et aux services connexes, y compris le coût des conseils, et s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au Client.

De plus, la Banque communiquera des informations annuelles sur l'ensemble coûts et frais associés aux instruments financiers et aux services fournis.

La Banque tient à disposition du Client toutes informations utiles sur les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter. En particulier, une information générale intitulée « La bourse et les marchés financiers » a été remise par ailleurs au Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance lors de l'ouverture du compte titres. Elle est consultable également sur le site Internet de la Banque.

Les opérations sur Titres peuvent comporter certains risques. L'attention du Client est attirée en particulier sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés ou de certains types d'opérations.

Le Client est informé d'un risque de change éventuel sur certaines places financières, lié au délai variable entre la date de passation de l'ordre et la date de règlement/livraison des Titres.

Si le compte titres du Client comporte des positions sur des instruments financiers à effet de levier, la Banque informe le Client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été convenu autrement avec le Client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

1.5 DEPOT DES TITRES

Les Titres sont remis soit sous forme de transferts à l'ordre de la Banque s'il s'agit de Titres représentés par inscription en compte, soit matériellement (la Banque choisit et modifie à son gré le lieu de conservation des Titres).

Le Client est présumé titulaire exclusif des droits résultant de l'inscription des Titres sur le compte dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles relatives aux régimes matrimoniaux ou au fonctionnement d'un compte titres indivis ou d'un compte titres en nue-propriété /usufruit.

2 - TRANSMISSION, RECEPTION, EXECUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES

2.1 OPERATIONS D'ADMINISTRATION COURANTE

Les opérations sont exécutées selon les instructions transmises par le Client ou par son mandataire, pour autant que le Client ou son mandataire ait communiqué préalablement à l'opération les informations et identifiants sollicités réglementairement, tel que le Legal Entity Identifier (LEI) pour les personnes morales. Les opérations d'administration courante au sens des usages bancaires et boursiers, tels que encaissements de coupons ou de Titres amortis, qui n'impliquent en raison de leur nature aucune manifestation expresse de volonté de la part du Client, sont exécutées d'office par la Banque.

2.2 CARACTERISTIQUES DES ORDRES

Le Client communique à la Banque toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché. L'ordre doit comporter toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution et notamment :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
 - la désignation ou les caractéristiques du Titre sur lequel porte la négociation,
 - le nombre, et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.
- Le Client fixe la durée de validité de son ordre :
- « jour » pour l'ordre qui n'est exécutable que pendant la journée en cours et qui est retiré du marché en cas de non-exécution,
 - « à date déterminée » ; sauf exécution ou annulation par les soins du Client, l'ordre restera présent sur le marché jusqu'au jour indiqué,
 - « à fin de mois » dit « mensuel » ; l'ordre est valable jusqu'à la fin du mois calendaire.

Les ordres qui comportent des modalités particulières :

- ordre de bourse sur les marchés étrangers,
 - ordre à cours limité,
 - ordre à la meilleure limite,
 - ordre au marché,
 - ordre au dernier cours,
 - ordre à seuil de déclenchement,
 - ordre à plage de déclenchement,
- seront exécutés selon les règles propres à ces ordres, définies par les entreprises de marchés.

La Banque pourra refuser les types d'ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché.

Tout ordre est susceptible de faire l'objet d'une analyse complémentaire avant transmission sur le marché en vue d'une exécution optimisée. Cette étape peut générer un délai supplémentaire de présentation de l'ordre sur le marché.

Ces différents types d'ordres susceptibles d'être adressés à la Banque, sont précisés dans le document joint à l'ouverture du compte intitulé « La bourse et les marchés financiers ».

2.3 MODES DE TRANSMISSION DES ORDRES

2.3.1 PASSATION DES ORDRES

Le Client peut transmettre ses ordres à la Banque en ligne depuis son espace personnel bancaire à condition que le Client ait souscrit à ce service ou par téléphone en contactant l'Assistance Bourse dont les coordonnées se trouvent sur les fiches d'informations précontractuelles.

Toutefois, par dérogation, la Banque peut accepter qu'il transmette ses ordres par courrier, téléphone, messagerie électronique, fax ou tout autre mode de transmission qui pourrait être autorisé par la Banque.

Un tel accord demeure valable aussi longtemps qu'il n'a pas été dénoncé par tout moyen par écrit par le Client ou la Banque.

En cas d'ordre transmis par un de ces moyens, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

La Banque peut, pour un ordre, exiger à tout moment un écrit, cet ordre ne pouvant être traité qu'à réception de l'écrit par la Banque.

2.3.2 PREUVE DES OPERATIONS

Les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur tout autre support durable par la Banque constituent la preuve des opérations effectuées par le Client et s'il y a lieu, la justification de leur imputation aux comptes concernés.

La Banque s'engage en cas de contestation, à donner au Client et dans les meilleurs délais, toute information concernant le détail des ordres enregistrés.

La Banque procédera à l'enregistrement des conversations téléphoniques ou des communications électroniques en rapport avec les services d'investissement de conseil en investissement et de réception, transmission et exécution d'ordre, même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions.

Une copie de l'enregistrement des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande pendant cinq ans.

Le Client est informé qu'en cas de contradiction entre un enregistrement téléphonique ou électronique et une éventuelle confirmation écrite transmise ultérieurement, l'enregistrement prévaudra.

Par ailleurs, la Banque conserve sur un support durable toute information pertinente portant sur le conseil en investissement et le cas échéant, la passation d'ordres.

2.4 INTERNET

La Banque pourra mettre à disposition du Client toute nouvelle fonction internet spécialement dédiée aux instruments financiers. Pour en bénéficier, le Client doit avoir obligatoirement et préalablement souscrit un espace personnel bancaire. Il pourra y accéder par internet et par l'application mobile, ceci afin de pouvoir s'inscrire à ces fonctions directement en ligne, aux conditions et prix qui lui seront préalablement précisés. Enfin, dans le but de faire profiter au Client des évolutions technologiques, la Banque pourra modifier ou compléter ultérieurement ces fonctions internet proposées.

2.5 POLITIQUE RELATIVE A L'INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE ET A LA PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE

L'information précontractuelle communiquée au Client, présente également la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les conseils en investissement, ainsi que le résultat de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers conseillés. Lorsque la Banque estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, elle apporte une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

La Banque publie et tient à jour sur son site internet :

- des informations concernant sa politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité dans les conseils en investissement et dans la gestion sous mandat,
- des informations sur la prise en compte des incidences négatives, des conseils ou de la gestion sous mandat, sur les facteurs de durabilité ou, les raisons indiquant pourquoi elle ne prend pas en compte ces incidences négatives, et le cas échéant, des précisions indiquant la prise en compte ultérieure de ces incidences négatives,
- des informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité.

2.6 EXECUTION DES ORDRES

Le Client peut passer des ordres d'achat et de vente aux jours et heures d'ouverture du guichet de la Banque où son compte est domicilié.

Lorsque la transmission de l'ordre ne peut être menée à bien, la Banque avise son Client dans les meilleurs délais par le moyen le plus approprié, selon l'outil de communication convenu avec le Client, tel qu'appel téléphonique, message électronique, courrier...

La Banque ne pourra pas et ne sera pas tenue de garantir pour la journée même, une exécution des ordres transmis par le Client en dehors des heures d'ouverture du guichet et en dehors des horaires d'ouverture du marché de cotation ou en dehors des conditions de transmission spécifique à chaque moyen de communication définies dans les contrats correspondants.

Sauf stipulation contraire, les ordres de bourse sont valables jusqu'à la fin du mois en cours pour les opérations au comptant ; ils expirent de plein droit et sans préavis à ce moment.

Dans le cas d'un ordre d'achat, les Titres sont crédités sur le compte titres, et le compte espèces est débité du montant de l'achat majoré des commissions et frais ; dans le cas d'un ordre de vente, le compte espèces du Client est crédité du montant net de la vente et son compte titres est débité des Titres vendus.

Conformément aux obligations réglementaires, la Banque a défini sa politique générale d'exécution des ordres dont sa politique de sélection des intermédiaires, et sa politique en matière de conflits d'intérêts. Ces politiques sont retracées ci-après. Elles sont aussi disponibles ainsi que leur mise à jour éventuelle, sur le site internet de la Banque et au guichet de la Banque sur simple demande.

Pour les Titres ou valeurs non cotés, les dispositions du 2 - TRANSMISSION, RECEPTION, EXECUTION DES ORDRES SUR LES MARCHES, ne s'appliquent pas. Préalablement aux souscriptions et aux rachats, le Client devra consulter les modalités de traitement des ordres, lesquelles sont rappelées dans les documents d'information réglementaire qui peuvent être communiqués par la société émettrice des Titres ou valeurs non cotés, ou par la Banque.

3 - POLITIQUE D'EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION

3.1 PREAMBULE

Les définitions des mots ci-après en caractère gras, sont mentionnées dans le document intitulé Politique d'exécution et de meilleure sélection disponible sur le site internet de la Banque ou remis sur simple demande adressée à la Banque.

3.1.1 OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Conformément à la réglementation en vigueur, cette politique s'applique à la Banque qui a reçu un agrément pour exécuter et/ou transmettre des ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs **instruments financiers** et s'assure à cet effet de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour **ses clients professionnels et non professionnels** lors de l'exécution desdits ordres.

A cette fin et conformément à la réglementation, la Banque établit et met en œuvre :

- une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui précise, dans un objectif de transparence, les conditions dans lesquelles les ordres reçus des Clients sont exécutés sur les lieux d'exécution. Elle décrit

les mesures suffisantes qui sont prises par la Banque et destinées à obtenir le meilleur résultat possible ;

- une politique de meilleure sélection des intermédiaires à qui elle transmet les ordres de ses Clients pour exécution, lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible.

Ces politiques incluent pour chaque catégorie d'instrument financier, des informations sur les différents systèmes sur lesquels la Banque exécute les ordres de ses Clients, et les facteurs influençant le choix du lieu d'exécution.

Lorsque la Banque n'exécute pas directement les ordres de ses Clients, elle a établi et met en œuvre une politique de sélection des entités chargées d'exécuter ces ordres, permettant d'obtenir la meilleure exécution pour les Clients.

La présente politique de meilleure exécution et de meilleure sélection est mise à disposition sur le site internet de La Banque.

3.1.2 CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

3.1.2.1 Clients concernés

Le principe et la politique de meilleure exécution s'appliquent à la Banque lorsqu'elle exécute les ordres de ses Clients professionnels et non professionnels.

Les transactions pour compte propre effectuées par la Banque avec des Clients doivent être assimilées à l'exécution d'ordres des Clients et être soumises aux obligations portant sur la meilleure exécution.

Cependant, l'obligation de meilleure exécution n'est due au Client que si l'exécution de l'ordre du Client est véritablement effectuée pour son compte, à savoir lorsque les circonstances démontrent que le Client s'en remet à la Banque pour protéger ses intérêts (« Confiance Légitime »).

Au titre de ce qui précède, la Banque considère que la politique est due à toutes les opérations réalisées pour le compte de Client de détail. En ce qui concerne le Client professionnel, elle ne lui sera pas applicable lorsque la Banque n'agit pas pour le compte du Client professionnel.

3.1.2.2 Confiance Légitime — Client professionnel

Dans cette optique, la Banque procède au « test de Confiance Légitime en quatre volets ». Les considérations suivantes seront prises en compte pour évaluer la Confiance Légitime pour les Clients professionnels :

Selon que la transaction est initiée par la Banque ou un Client professionnel :

- La Banque peut considérer que dans le cas où un Client professionnel initie l'opération, il est peu probable que le Client professionnel se repose légitimement sur la Banque. Au contraire, si l'opération est initiée par la Banque, il est probable que le Client professionnel se repose sur la Banque afin de protéger ses intérêts.

- La pratique de marché et l'existence d'une convention de « comparaison » : il est couramment admis que si le Client professionnel passe un accord lui permettant d'avoir accès à des prix provenant de différents courtiers, ces pratiques de marché supposent que le Client professionnel endosse la responsabilité de la tarification. Il serait peu probable que le Client professionnel accorde sa confiance légitime à la Banque afin qu'elle protège ses intérêts.

- Niveaux relatifs de transparence au sein d'un marché : Si, contrairement au Client professionnel, la Banque bénéficie d'un accès facile aux prix du marché sur lequel elle opère, il est plus probable que le Client professionnel

se repose sur elle. Réciproquement, si l'accès d'un Client professionnel à la transparence des prix équivaut globalement à celui de la Banque, il est moins probable que le Client professionnel se repose sur la Banque.

- Informations que la Banque fournit sur ses services et conditions des accords conclus avec le Client professionnel : lorsque les accords et conventions conclus avec un Client professionnel (tels que les Conditions de vente, la présente politique, conditions commerciales etc.) indiquent que la Banque fournit la meilleure exécution, il est vraisemblable que le Client professionnel se repose sur elle et que celle-ci soit tenue de fournir la meilleure exécution.

3.2 POLITIQUE DE « MEILLEURE EXECUTION »

3.2.1 LES FACTEURS DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

La « meilleure exécution » est la recherche du meilleur résultat compte tenu des différents facteurs susceptibles de l'influencer. En l'absence d'instructions spécifiques, la Banque détermine les facteurs suivants à prendre en compte pour assurer la meilleure exécution possible et sans ordre de priorité :

- le prix d'acquisition de l'instrument financier (ou cours d'exécution),
- les coûts de traitement des ordres,
- la rapidité d'accès aux différents marchés,
- la nature de l'ordre sur ces marchés en fonction de leur liquidité,
- la probabilité d'exécution des ordres et de règlement sur ces marchés,
- la sécurité de traitement des opérations et du transfert de propriété des instruments financiers acquis,
- la taille (nombre de titres achetés ou vendus),
- toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

La Banque pourra également prendre en compte dans sa politique d'exécution, en fonction de la catégorie de la clientèle concernée, notamment et sans ordre de priorité, les facteurs qualitatifs ci-après :

- la diversité des services offerts (horaires de cotation élargis, types d'ordres proposés),
- la fiabilité et la robustesse d'une plateforme et/ou sur la pérennité de son activité,
- l'impact sur le marché d'un ordre,
- la possibilité de fournir aux Clients une information complète et intelligible sur les mécanismes d'exécution,
- le recours à une chambre de compensation par une plateforme,
- la simplicité des mécanismes et la rapidité d'exécution, la transparence du processus de formation des prix (pré-négociation).

Toutefois, et conformément à l'article L.533-18, 2^e al. du Code monétaire et financier, lorsque la Banque exécute un ordre pour le compte d'un Client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

3.2.2 LES CRITERES DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION

La Banque prend en compte les critères ci-après, sans ordre de priorité, pour déterminer l'importance relative des différents facteurs mentionnés précédemment :

- Les caractéristiques du Client, y compris sa qualité de Client non professionnel ou de Client professionnel ;
- Les caractéristiques de l'ordre concerné ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;

- Les caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être acheminé ;
- Les pratiques de marché qui régissent le type donné de transaction ;
- L'expérience commerciale de la Banque (la connaissance du client, du marché, des modalités de l'ordre, etc.) ;
- Les informations de marché disponibles au moment de l'exécution.

Les critères qualitatifs de cette politique d'exécution à destination d'une clientèle non professionnelle doivent tenir compte du fait que pour cette catégorie de Clients, le critère de coût total prime.

3.2.3 LES LIEUX ET CONTREPARTIES D'EXECUTION RETENUS

La Banque considère que les marchés réglementés (ou un lieu équivalent de cotation pour certains marchés étrangers) assurent le meilleur coût, la meilleure probabilité et la meilleure rapidité d'exécution des ordres ainsi que la meilleure sécurité de paiement et de transfert de propriété des titres permettant d'offrir, le meilleur résultat possible pour les Clients.

La Banque retient donc :

- les **Marchés Réglementés** ;
- les principales plates-formes de négociation ou **Systèmes Multilatéraux de Négociation** (« **SMN** ») ;
- tout autre membre du marché tiers avec lequel la Banque a contracté selon sa politique de sélection de contreparties ou courtiers externes ou courtier appartenant à la Banque.
- Les **Systèmes Organisés de Négociation** (**Organised Trading Facility**, « **OTF** ») ;
- la Banque lorsqu'elle agit comme contrepartie du Client pour l'exécution de ses ordres ;
- les **Internalisateurs Systématiques** (« **IS** ») ;
- ou toutes contreparties d'exécution de **gré à gré**.

La Banque choisit les plates-formes d'exécution parmi la liste ci-dessus en fonction de chaque classe d'instruments financiers, afin d'obtenir la « meilleure exécution » en fonction des facteurs retenus par la Banque.

La Banque sélectionne les plates-formes d'exécution dans un premier temps en fonction du niveau de liquidité qu'elles présentent, puis dans un second temps, et sans ordre de priorité, en fonction des facteurs et critères énoncés aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

La liste des plates-formes d'exécution est détaillée en fonction des types d'instruments financiers traités et par type de Clients sur le site internet de la Banque. Elle est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.

En tout état de cause, dans le cadre de sa politique d'exécution, la Banque se réserve le droit de n'inclure qu'un seul lieu d'exécution si elle est en mesure de démontrer que celui-ci obtient le meilleur résultat possible.

La Banque chargée de l'exécution publie chaque année sur son site internet l'identité des cinq premières plates-formes d'exécution en termes de volume de négociation sur lesquelles elle a exécuté les ordres, pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de Client. Elle publie également chaque année un résumé de l'analyse qu'elle fait et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue sur les

plates-formes sur lesquelles elle a exécuté les ordres des Clients.

3.2.4 CHAMP D'APPLICATION DE LA « MEILLEURE EXECUTION »

L'obligation de meilleure exécution s'applique quand la Banque exécute un ordre confié par un Client sur un instrument financier, tel que défini par la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite Directive « MIFID 2 ») à la section C de l'annexe I, intitulée « Instruments financiers ».

Pour les instruments financiers négociés de **gré à gré** (entre la Banque et son Client), comme certains instruments financiers à terme, ou sur des marchés non réglementés, y compris pour des produits sur mesure, la Banque vérifie l'équité du prix qui est proposé au Client en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit (et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables).

Toute demande spécifique d'un Client portant par exemple sur le cours, le lieu d'exécution ou le type d'ordre, est considérée par la Banque comme une instruction spécifique. Dans le cas où la Banque accepte de traiter un tel ordre, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du Client.

La Banque s'acquitte de son obligation de prendre les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre. Cependant, la « meilleure exécution » s'appliquera pour les aspects de l'ordre non couverts par les instructions spécifiques du Client.

3.3 POLITIQUE DE « MEILLEURE SELECTION » : LE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

La Banque met en œuvre une politique de sélection des établissements financiers, courtiers ou autres intermédiaires auxquels les ordres des Clients sont confiés pour exécution sur les marchés français et étrangers. Les entités sélectionnées doivent disposer de procédures et de mécanismes d'exécution des ordres qui correspondent aux objectifs fixés dans la politique d'exécution de la Banque et notamment sur les facteurs et critères indiqués ci-dessus.

- Pour les ordres routés, la Banque fait le choix de passer par l'intermédiaire de la BFCM (intermédiaire au titre des ordres routés) et se réfère à sa politique de meilleure sélection (lien ci-après :

<https://www.bfcm.creditmutuel.fr/fr/conformite/directive-mif.html>)

- Pour les ordres autres que routés, la Banque choisit ses intermédiaires parmi une sélection de courtiers selon la procédure ci-après :

Cette politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères laissés à la discrétion de la Banque et permettant à la Banque d'apprécier au regard de l'intermédiaire concerné l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des Clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible en application de la politique d'exécution.

Ces critères pourront notamment être les suivants et sans ordre de priorité :

- des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession (non exploitation des informations,

absence de regroupement ou de décalage du prix des ordres...),

- des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres (rapidité d'acheminement, rapidité de réponse une fois l'ordre exécuté, capacité à transmettre l'information nécessaire, l'accès à la liquidité/probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la capacité à fournir le meilleur prix ...),
- des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements (plans de secours, conservation de la preuve d'exécution, piste d'audit nécessaire aux contrôles, qualité des services administratifs...).

La Banque privilégie les intermédiaires qui mettent en œuvre des processus entièrement informatisés permettant d'assurer le coût total de la transaction le plus performant, d'acheminer automatiquement et le plus rapidement possible les ordres vers les différents marchés, français ou étrangers, et d'obtenir en retour les réponses d'exécution par le même canal, sans rupture de charge, de manière à minimiser les risques d'erreurs. La liste des contreparties et des courtiers tiers ou appartenant à la Banque est publiée sur le site internet de la Banque.

Cette liste est susceptible d'être soumise à modification afin de pouvoir élargir les possibilités d'exécution offertes et d'obtenir la meilleure exécution possible. Le Client est invité à consulter cette liste pour disposer de sa dernière actualisation.

En outre, la Banque publie une fois par an sur son site internet et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis des ordres pour exécution et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

3.4 LES ORDRES ET INSTRUCTIONS DES CLIENTS

3.4.1 ORDRES DES CLIENTS ET DROIT COMMUN

La Banque fait ses meilleurs efforts pour satisfaire en termes de qualité, de rapidité, de sécurité et de coût les exigences des Clients. Cependant, au regard des règles des marchés concernés et dans certaines configurations de marché, l'exécution de l'ordre peut être retardée, partielle ou impossible, indépendamment de la volonté de la Banque. C'est notamment le cas lorsque la liquidité est insuffisante par rapport à la taille de l'ordre, ou lors d'une suspension de séance.

3.4.2 ORDRES PARTICULIERS ET INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

En cas d'instruction spécifique donnée par un Client ou son mandataire concernant l'ordre ou un aspect précis de l'ordre (ordre dirigé imposant la plate-forme d'exécution/contrepartie d'exécution, cours limite, ...), la Banque peut être placée dans une situation telle qu'elle ne peut plus obtenir le meilleur résultat possible, et dans ce cas, n'est plus en mesure d'appliquer la politique d'exécution prévue, sur tout ou partie de l'ordre.

3.4.3 L'ACCES ELECTRONIQUE DIRECT (AED)

Dans le cadre d'une transmission d'ordre de Clients sur une plate-forme de négociation au moyen de l'accès électronique direct (AED), l'ordre passé constitue une instruction spécifique. Le principe de meilleure exécution s'appliquera aux aspects de l'ordre non couverts par cette instruction.

3.4.4 LES MODALITES D'EXECUTION ET DE TRANSMISSION DES ORDRES

La Banque met en œuvre des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres de tout Client. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision dans l'ordre de leur réception en tenant compte des conditions du marché et des instructions des Clients. Une fois l'ordre exécuté, la Banque s'engage à transmettre au Client, ou à son mandataire et dans les meilleurs délais, un avis d'opération comprenant les caractéristiques de l'ordre exécuté conformément à la réglementation, et notamment le lieu et l'heure d'exécution de l'ordre du Client.

La Banque prend également les meilleures dispositions pour s'assurer que les instruments financiers ou les fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte des Clients.

La Banque ne reçoit pas de paiement ou d'avantage non monétaire de tiers dans le cadre de l'exécution de ses ordres et qui serait contraire à la réglementation applicable.

3.5 ACCORD DU CLIENT SUR LA POLITIQUE

Le Client déclare qu'il a pris connaissance de la présente politique d'exécution et de sélection de la Banque et qu'il l'accepte.

La Banque recueille le consentement exprès de ses Clients avant de pouvoir procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Dans le cadre de l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO), les ordres des Clients transmis par la Banque aux courtiers tiers peuvent être *in fine* exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Lorsque la Banque exécute un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, les Clients sont exposés au risque de contrepartie de la contrepartie concernée. Le Client peut obtenir sur demande un complément d'informations sur les conséquences de ce mode d'exécution.

3.6 LE CONTROLE DES POLITIQUES D'EXECUTION ET DE SELECTION

Les métiers Conformité et Contrôles des Risques de la Banque ont mis en place un dispositif de surveillance et de contrôles réguliers afin de s'assurer du respect de ces politiques.

En s'appuyant notamment sur des fournisseurs externes indépendants de données de marché disponibles au moment des exécutions, des contrôles quantitatifs sont ainsi réalisés afin de veiller à la qualité des services fournis par la Banque à ses Clients.

3.7 MISE A JOUR DES POLITIQUES D'EXECUTION ET DE SELECTION

Les politiques d'exécution et de sélection sont revues annuellement. Ce réexamen s'impose également chaque fois que se produit un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients en utilisant les plates-formes d'exécution prévues dans sa politique d'exécution. La Banque se réserve le droit de modifier la sélection de ses intermédiaires (en fonction de sa grille d'évaluation) et de rompre les relations avec ceux ne

répondant plus aux critères de sa sélection afin de se donner l'opportunité d'en faire entrer de nouveaux. La sélection de toute entité chargée de la transmission ou de l'exécution d'un ordre ne peut en aucune manière être dictée par des considérations pouvant constituer une violation de toute disposition réglementaire applicable à la Banque relative aux incitations (dont notamment toute considération relative à la fourniture d'une prestation de recherche) et aux conflits d'intérêts. La Banque dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts qui encadre son dispositif général en matière de conflits d'intérêts. La politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque contient des dispositions visant à identifier et gérer les conflits d'intérêts potentiels dont notamment ceux relatifs à la transmission et à l'exécution des ordres.

4 - POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

4.1 LE CADRE GENERAL

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, dont celles liées aux prestations de services d'investissement ou de services connexes, la Banque est susceptible d'être confrontée à des intérêts divergents. Conformément à ses principes et aux dispositions réglementaires, elle privilégie les intérêts de sa clientèle avec l'objectif de prévenir les situations de conflits d'intérêts et notamment lorsque :

- La Banque ou l'un de ses collaborateurs est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du Client concerné ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs a la même activité professionnelle que le Client ;
- La Banque ou l'un de ses collaborateurs reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation en relation avec le service fourni au Client, sous la forme de services ou avantages monétaires ou non monétaires.

4.2 LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Des moyens sont mis en œuvre de manière à éviter que la présence d'intérêts différents à un moment donné ne contrarie la réalisation de l'objectif de prévention des conflits d'intérêts :

La Banque veille à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit pleinement respectée lors de la fourniture de tout service, notamment lorsqu'il porte sur des instruments financiers. Des règles précises définissent les conditions dans lesquelles la commercialisation de tout service ou produit doit être effectuée. Fondée sur la connaissance du Client et de ses attentes, l'offre commerciale comprend en particulier une information détaillée sur les caractéristiques des services et produits proposés et sur le degré de risque qu'ils comportent.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un Client au détriment d'un autre. Plus généralement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté, conformément aux dispositions régissant la

Banque en matière de déontologie. Les collaborateurs bénéficient d'une formation en matière de prévention des conflits d'intérêts. Les intérêts de la clientèle prévalent, que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de la Banque à laquelle ils appartiennent.

La prééminence des intérêts de la clientèle implique également que certains métiers soient exercés avec l'indépendance et la confidentialité nécessaires. L'organisation par grandes lignes de métiers a notamment pour objet d'y répondre. Des procédures dites « barrières à l'information » dont le but est d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles ou privilégiées participent à ce dispositif.

Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont plus particulièrement exposés à se trouver en situation de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

Les pratiques de rémunération sont élaborées de façon à ne pas créer de conflit d'intérêts ou d'incitation susceptible d'amener les collaborateurs à favoriser leurs propres intérêts ou les intérêts de l'entreprise au détriment potentiel d'un quelconque Client.

La Banque a mis en place un dispositif visant à identifier, prévenir et gérer les éventuels conflits d'intérêts. Les services de contrôle sont chargés de veiller à la bonne application des mesures prises à cet effet et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent dont celles concernant l'information de la clientèle.

4.3 LES PRINCIPALES MODALITES D'APPLICATION

4.3.1 IDENTIFICATION DES EVENTUELS CONFLITS D'INTERETS

- Une cartographie a été établie afin d'identifier les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient se produire directement ou indirectement entre les différentes activités exercées ou services offerts par la Banque. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui peuvent se présenter entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service ou produit commercialisé.

- Pour la réalisation de cette cartographie, l'identification des éventuels conflits d'intérêts s'appuie sur les textes réglementaires et sur le respect des principes rappelés ci-dessus en matière de primauté des intérêts de la clientèle, d'équité dans le traitement des clients, de séparation des métiers et d'indépendance des fonctions.

4.3.2 PREVENTION DES EVENTUELS CONFLITS D'INTERETS

La prévention des éventuels conflits d'intérêts se fonde sur les principales mesures suivantes :

- Des dispositions matérielles visant à éviter toute interférence inappropriée entre activités (locaux séparés, habilitations spécifiques, règles en matière de conservation et de transmission de l'information) ;
- Une organisation adaptée au sein des services eux-mêmes (en particulier avec un rattachement hiérarchique correspondant aux fonctions exercées) ;

- Des procédures visant notamment à rappeler la primauté des intérêts de la clientèle dans la commercialisation des services et produits, à prévenir la circulation induite d'informations, à formaliser les règles applicables en matière de déontologie, à préserver l'indépendance des fonctions qui le nécessitent ;
- Des contrôles réguliers sur l'application de ces règles et procédures.

4.3.3 GESTION DES EVENTUELS CONFLITS D'INTERETS

- Les conflits d'intérêts potentiels ou existants sont répertoriés et des dispositions adéquates sont mises en place pour en assurer la résolution.
- Dans le cas où les mesures prises ne suffiraient pas pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client soit écarté, ce dernier serait informé, conformément aux dispositions réglementaires, de la nature générale et de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des risques encourus et des mesures prises pour atténuer ces risques.

5 - BOURSES ETRANGERES - OPERATIONS SUR DEVISES

Le Client désirant opérer sur une place étrangère devra préciser la limite du cours à appliquer à l'opération. Cette limite doit être exprimée dans la devise de cotation.

Pour ces opérations donnant lieu à des règlements en devises, à défaut d'un compte en devises, le compte du Client sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférant par application du taux pratiqué par la Banque sur la devise concernée.

L'avis d'opéré envoyé au Client affiche le cours de change auquel l'opération de règlement a été effectuée. Les conditions de change auxquelles sont traitées les opérations sur Titres, sont les cours de change appliqués par la Banque aux opérations de change tiré.

6 - COUVERTURES – PROVISION

La réglementation en vigueur de l'AMF impose la constitution d'une couverture en espèces et/ou en titres financiers à tout Client qui confie à la Banque la transmission ou l'exécution d'ordres de bourse. Les comptes espèces concernés comprennent également ceux qui comportent un terme, sauf avis contraire du Client.

Le Client affecte donc par la présente, en couverture de ses opérations de bourse effectuées par l'intermédiaire de la Banque, tous ses Titres inscrits au compte de titres objet de la présente convention, et il autorise une fois pour toutes la Banque à virer successivement de tout compte espèces créditeur ouvert chez elle à son nom, les sommes correspondant à chaque opération à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts. En application du code monétaire et financier, les espèces ou les titres financiers constitutifs de la couverture sont transférés en pleine propriété à la Banque aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute somme due à la Banque au titre des ordres transmis par le Client.

Les règles de couverture en vigueur sont fixées par la réglementation. Actuellement ces règles sont les suivantes :

Pour les opérations au comptant :

- Lors d'un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
- Lors d'un ordre de vente, la provision Titres doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

7 - DISPONIBILITE DES TITRES

Pour les Titres qu'elle a en conservation, la Banque s'engage à respecter les règles de place relatives à la sécurité des Titres et notamment celles définies par la réglementation.

La Banque peut librement refuser l'inscription de Titres émis et/ou conservés à l'étranger et/ou subordonner la conservation et l'administration des Titres à la signature d'un avenant à la présente convention. Préalablement à leur dépôt auprès de la Banque, le Client informe cette dernière de la nature des Titres étrangers concernés. La Banque communiquera quant à elle au Client l'information requise par la réglementation.

Pour la conservation des Titres inscrits en compte par le Client, la Banque a recours en tout ou partie et sous sa pleine responsabilité, aux services de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) qui est dépositaire auprès d'Euroclear France ou auprès de conservateurs étrangers sélectionnés par la BFCM, ce que le Client accepte. Le Client bénéficie des mêmes conditions de sécurité que celles négociées par la BFCM avec les mêmes tiers pour la conservation et l'administration des propres Titres de la Banque ou de la BFCM. Les Titres du Client sont identifiés séparément des Titres de la Banque ou de la BFCM sauf certaines exceptions, lorsqu'il s'agit de Titres conservés à l'étranger. La Banque prend toute mesure pour faire bénéficier au Client de tout recours dont elle dispose directement ou indirectement à l'encontre des tiers, en cas de défaillance de ceux-ci, et défendre les intérêts du Client avec le même niveau de soins et de diligences que s'il s'agissait de ses propres Titres.

En cas de cessions temporaires ou d'utilisations de Titres détenus pour le compte du Client, ce dernier sera informé préalablement des obligations et responsabilités de la Banque en la matière, notamment sur les conditions de restitution et les risques éventuels encourus.

La BFCM s'assure que tous les instruments financiers du Client qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans ses livres, ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection. Le Client est informé que la BFCM n'est pas tenue à cette obligation dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation. Indépendamment des informations visées par ailleurs dans la présente convention, les informations suivantes seront, selon les cas, communiquées ou mises à disposition par la Banque.

8 - AVIS D'OPERE

A chaque opération d'achat et vente ou de souscription, la Banque adressera au Client l'avis d'opéré correspondant dès que possible, et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre. Sur demande expresse du Client, la Banque pourra l'informer de l'état de l'exécution de son ordre conformément à la réglementation. L'avis d'opéré

comprendra, dans les cas pertinents, les mentions requises par la réglementation et précisées ci-après :

- l'identification de la Banque,
- le nom/désignation du Client,
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument,
- l'indicateur d'achat/vente,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire (lorsque l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, elle fournira au Client non professionnel au sens de la réglementation de l'AMF, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche),
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du Client non professionnel (au sens de la réglementation de l'AMF), leur ventilation par postes,
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au Client,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du Client était la Banque, ou une personne quelconque membre du même Groupe, ou un autre Client de la Banque à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC, l'avis confirmant l'exécution de l'ordre sera communiqué par la Banque dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Cet avis contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents : l'identification de la société de gestion de portefeuille ; le nom /désignation du porteur de parts ou actionnaire ; la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ; la date d'exécution ; l'identification de l'OPC ; la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ; le nombre de parts ou d'actions concernées ; la valeur unitaire à laquelle les parts ou actions ont été souscrites ou remboursées ; la date de la valeur de référence ; la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ; le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

Il est toutefois précisé que la Banque n'assumera aucune responsabilité du fait de tous retards, erreurs ou omissions ou tout autre motif concernant les indications fournies au Client d'après les informations publiées par les collectivités émettrices.

Les avis d'opéré et les relevés de compte du Client pourront, à sa demande, être accessibles sur un support durable sur son espace personnel bancaire. Dans ce cas, l'avis d'opéré ne sera pas envoyé par courrier.

En cas d'interruption prolongée de l'accès à son espace personnel bancaire, le Client pourra transmettre son ordre de bourse par tout autre moyen accepté par la

Banque conformément aux stipulations de l'article 2.3.1. Un avis d'opéré sera communiqué au Client par la Banque dans l'attente de sa mise à disposition sur son espace personnel bancaire.

8.1 ACCEPTATION DE L'AVIS D'OPERE PAR LE CLIENT

Le Client a connaissance des conditions d'exécution des ordres venant affecter son compte, grâce aux mentions figurant sur l'avis d'opéré. Aussi, à défaut de contestation écrite de sa part dans le délai de 2 jours de bourse à compter de la date de réception de l'avis, l'opération sera réputée acceptée par le Client. Le Client peut contester une opération à condition de rapporter la preuve du bienfondé de sa réclamation.

8.2 DESTINATAIRES DES INFORMATIONS ET PERIODICITE DES RELEVES DE COMPTE – RECLAMATIONS

Les avis concernant les comptes joints ou indivis sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans l'intitulé du compte.

La Banque adresse au Client un relevé détaillé des Titres figurant au compte titres ouvert à son nom au moins une fois par trimestre. Chaque relevé est réputé approuvé, en l'absence de réclamation écrite adressée à la Banque, dans un délai d'un mois à compter de sa réception ou de sa mise à disposition par voie électronique ou télématique, au choix du Client, qui doit en faire la demande expresse conformément à la réglementation. Le relevé périodique des Titres du Client sous format papier visé ci-dessus n'est pas fourni si le Client :

- a souscrit un espace personnel bancaire avec dématérialisation des documents, ce service permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers et,
- a accédé à ce relevé au moins une fois au cours du trimestre concerné.

Faute de contestation dans le délai imparti, le Client est réputé avoir ratifié le relevé. Passé ce délai, le Client peut en contester le contenu à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation.

Au début de chaque année, la Banque fait parvenir au Client divers certificats ou attestations destinés à lui permettre de compléter sous sa responsabilité, ses déclarations fiscales.

8.3 OPERATIONS SUR TITRES

Sous réserve d'en être elle-même informée par les émetteurs, et pour les Titres étrangers, par les conservateurs ou intermédiaires étrangers concernés et dans des délais compatibles, la Banque informe le Client des opérations sur Titres affectant les Titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le Client est susceptible d'exercer un droit, telles que : augmentation de capital, ou échange de Titres par l'envoi d'un "avis d'opération sur Titres" comprenant :

- les mentions nécessaires à l'identification de l'opération,
- la description de l'opération et, le cas échéant, les restrictions posées par l'émetteur auxquelles le Client doit se conformer,
- le nombre de Titres détenus par le Client, les droits correspondants, la date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération,
- le bulletin réponse à retourner à la Banque et la décision qui sera prise par la Banque en l'absence

d'instruction du Client dans les délais requis, le tout sans garantie de la part de la Banque.

Le Client doit se tenir informé personnellement de tout événement affectant la vie de la société émettrice des Titres en dépôt et susceptible d'influer sur la valeur de ces Titres, comme par exemple, le redressement ou la liquidation judiciaire de la société, la Banque n'étant tenue à aucune obligation d'information à cet égard.

Si le Client a souscrit un espace personnel bancaire, il pourra consulter les Assemblées Générales, voter par correspondance ou voter directement par VOTACCESS si l'émetteur a offert la possibilité de vote par internet. L'utilisation par le Client de la plateforme VOTACCESS ou de tout autre service similaire, vaut acceptation par ce dernier des conditions de fonctionnement de ce service.

8.4 INFORMATION SUR LE PAIEMENT DES DIVIDENDES, DES INTERÊTS ET LEUR FISCALITE

La Banque verse au compte espèces associé au compte titres, sauf instruction contraire du Client convenue par écrit avec la Banque, le montant net des dividendes et des intérêts des Titres inscrits en compte. La Banque appliquera la fiscalité en vigueur à la date de versement de ces types de revenus, dès lors qu'elle en est l'établissement payeur, conformément aux obligations légales.

8.5 INFORMATION SUR LES PLUS ET MOINS-VALUES

Les valorisations, durées de détention de Titres ainsi que les plus et moins-values par tranche d'abattement sont établies à partir d'informations en possession de la Banque. Elles doivent être vérifiées par le Client et ne sauraient engager la responsabilité de la Banque en cas d'inexactitudes issues de données ne dépendant pas de sources officielles, en particulier pour les Titres non cotés, les Titres détenus par suite de donation ou de transfert d'autres teneurs de compte.

8.6 CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CLIENTS ENTREPRISES – PRESCRIPTION

Sans préjudice des dispositions figurant aux articles 8.1 et 8.2 ci-dessus, aucune action du Client relative aux opérations effectuées dans le cadre du compte titres ou au contenu des relevés ou de tout autre document se rapportant à une opération sur ledit compte, ne pourra être intentée, ni aucune exception opposée, après expiration d'un délai d'un an à compter de la réception ou, le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique desdits documents.

9 - TITRES NOMINATIFS

9.1 TITRES NOMINATIFS ADMINISTRES

S'agissant des Titres nominatifs administrés, conformément à la réglementation édictée par l'AMF, le Client donne mandat à la Banque d'administrer ses Titres nominatifs dont les inscriptions figurent en compte chez les émetteurs et seront reproduites sur son compte titres.

La Banque effectue les actes d'administration, notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, notamment les opérations impliquant un règlement en Titres ou en espèces et l'exercice des droits aux augmentations de capital, sont effectués sur instructions particulières du Client, la Banque pouvant cependant se prévaloir de son acceptation tacite pour réaliser d'office certaines opérations, conformément aux usages en vigueur dans la profession bancaire.

Tous ordres relatifs aux Titres nominatifs administrés ne peuvent être donnés par le Client qu'à la Banque, intermédiaire mandaté, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La Banque avise le Client des opérations ayant affecté les Titres nominatifs administrés.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment et, sans aucun préavis par le Client ou par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dénonciation entraîne soit la conversion des Titres financiers au porteur soit l'inscription directe des Titres financiers dans les livres de la seule société émettrice s'ils sont essentiellement nominatifs.

Sauf instruction particulière, tout Titre financier nouveau issu d'une opération sur Titres nominatifs sera inscrit au porteur à l'exception des Titres financiers essentiellement nominatifs.

9.2 REGLES PARTICULIERES AUX COMPTES JOINTS

Si les Titres nominatifs sont retracés en compte joint avec solidarité, les droits pécuniaires (dividendes, attribution d'actions gratuites, exercice d'option ou de droit, droit de vendre ou de disposer autrement des Titres...) attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre du compte joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des titulaires.

Certains émetteurs n'admettent pas l'inscription de Titres nominatifs en compte joint, notamment pour l'exercice des droits extra pécuniaires attachés aux Titres (droits de participation et de vote aux assemblées...). Les titulaires donnent donc leur plein accord pour que le co-titulaire premier nommé dans l'intitulé du compte titres joint puisse exercer les droits extra pécuniaires attachés aux Titres nominatifs acquis dans le cadre dudit compte joint. Lorsque les co-titulaires souhaitent une désignation différente (inscription en indivision, au nom du second nommé, ...), ils en font la demande écrite à la Banque.

En cas de décès, le co-titulaire survivant ne peut exercer de droits extrapatrimoniaux (droits de l'actionnaire) attachés à des Titres nominatifs que s'il a été le premier nommé ou s'il a été spécialement habilité à cet effet.

10 - MODIFICATION - CLOTURE DU COMPTE

10.1 VIREMENT DES TITRES - MODIFICATION DE STATUT DE COMPTE

Le virement dans un autre établissement de tout ou partie des Titres inscrits en compte doit être demandé par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception ou directement par écrit au guichet de la Banque.

Le Client devra veiller au respect de toutes obligations juridiques et fiscales et le cas échéant, en justifier auprès de la Banque notamment en cas de modification du statut du compte ou d'un virement entre des comptes ayant un statut différent.

10.2 DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment. Le Client peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, les opérations en cours étant menées à bonne fin.

La Banque peut en faire la demande par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Client.

Extraits du code de la consommation :

Article L.215-1-1 :

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

Article L.215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

La clôture du compte titres a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des Titres nominatifs.

La clôture du compte titres n'entraîne pas la résiliation de la convention de compte et la clôture du compte espèces.

La clôture du compte espèces entraîne la clôture du compte titres.

La Banque pourra moyennant une information préalable, procéder à la clôture du compte titres si celui-ci ne contient plus aucun Titre en dépôt.

Il est rappelé qu'aux termes de la convention de compte conclue par ailleurs, le Client s'est obligé à informer la Banque de tout changement de domicile. Dans le cas où le Client ne respectant pas cet engagement, la Banque ne serait plus en mesure de le joindre et que par ailleurs le compte espèces ne permettrait plus d'acquitter le prix des services fournis dans le cadre de la convention de compte titres, la Banque aura le droit de procéder à la vente partielle ou totale des titres au cours du marché.

10.3 DECES DU CLIENT

Dès que la Banque aura été avisée du décès du Client, et sauf application de dispositions particulières, elle ne procédera plus à aucune des opérations pour lesquelles un accord du Client devait être requis, à moins que celui-ci ne soit donné par l'ensemble des héritiers.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement (PSI) par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de BUDAPEST 75009 PARIS.

La Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr).

En sa qualité de Prestataire de Services d'Investissement, la Banque n'assume qu'une obligation de moyen.

La responsabilité de la Banque ne sera pas engagée du fait du retard ou de la défaillance dans la fourniture des

prestations de services d'investissement tenant à un cas de force majeure. Est considéré comme cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être raisonnablement prévu à la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution du contrat, par exemple :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interventions administratives ou législatives,
- les contingences techniques, administratives ou autres, intéressant les lignes et les réseaux de transmission,
- les guerres ou menaces de guerre, terrorisme, sabotage, émeutes, grèves externes, incendies, inondations.

La Banque est tenue au secret professionnel conformément à la réglementation et comme précisé dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces. Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

En outre le Client autorise la Banque, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout prestataire ou intermédiaire français ou étranger dont l'intervention est requise pour l'exécution des ordres ou la conservation ou l'administration des Titres, aux sociétés du Groupe auquel appartient la Banque en cas de mise en commun de moyens, à la société émettrice des Titres, à des tiers pour des besoins de gestion, ou à des sous-traitants ainsi qu'à des courtiers et assureurs.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, ainsi que la nature des informations qui peuvent ainsi être délivrées.

De surcroît, le Client autorise expressément la Banque à communiquer les informations précitées le concernant à toute autorité administrative, judiciaire ou autre en France ou à l'étranger qui en font réclamation à la Banque, afin de permettre à cette dernière de satisfaire à toute obligation qui lui incombe, ainsi que dans le cadre de toute procédure notamment judiciaire ou extra-judiciaire opposant la Banque et le Client en vertu des présentes.

De plus, dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client s'engage à utiliser son /ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

11.2 TARIFICATION, REMUNERATION DE LA BANQUE, IMPOTS ET TAXES

Les services fournis par la Banque sont facturés au Client aux prix qui lui sont communiqués avec la présente convention. Ils sont disponibles au guichet de la Banque et sur son site internet. Toute modification de ces prix est portée à la connaissance du Client, préalablement à sa prise d'effet.

Lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe fourni à un Client, la Banque verse à un tiers ou reçoit d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage non

monétaire, elle donne toute information pertinente au Client.

En outre, le Client s'engage à payer en plus du prix lié à la fourniture des services, toutes commissions, charges, dépenses connexes imposées par le lieu d'exécution ou la chambre de compensation ainsi que tous impôt, taxe, prélèvement et retenue à la source, liés aux opérations dont il bénéficie.

11.3 OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir été informé qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent notamment en matière fiscale, douanière et de réglementation financière avec l'étranger. En particulier, si le Client a sa résidence fiscale hors de France, il est informé qu'il devra s'acquitter lui-même des obligations déclaratives liées à son pays de résidence en fonction de la législation qui lui est applicable, en se faisant assister, le cas échéant, de son conseil juridique et fiscal habituel, la Banque n'étant pas toujours en mesure de lui remettre l'ensemble des informations adaptées à sa situation particulière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la législation américaine renforçant les contrôles sur tous les ressortissants fiscaux américains percevant des revenus de source américaine, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (IRS), un contrat par lequel elle devient intermédiaire qualifié. Ce contrat permet aux Clients de bénéficier directement des stipulations conventionnelles convenues entre la France et les Etats-Unis évitant la double imposition des revenus de source américaine. Il implique aussi, pour la Banque, une obligation de connaissance des clients détenteurs de valeurs américaines et de demander à ses clients, le cas échéant, de produire certains formulaires ou attestations.

Chaque Client s'engage, à ce titre, à assumer toutes les conséquences fiscales éventuelles résultant du manquement à ces obligations déclaratives.

11.4 MODIFICATIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES POSTERIEURES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Toute modification légale ou réglementaire ultérieure ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose, sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à celle-ci.

11.5 GARANTIE DES INVESTISSEURS

En application du code monétaire et financier, les Titres financiers détenus par la Banque pour le compte du Client, sont couverts par des mécanismes de garantie agréés par les pouvoirs publics.

Les dépôts en or métal qui pour des raisons de commodité sont inscrits en compte titres ne sont pas des Titres financiers.

Pour plus de précisions sur ces mécanismes de garantie, le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution est disponible au guichet de la Banque, et sur le site internet de la Banque.

11.6 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel (ci-après les Données) recueillies par la Banque, en tant que responsable de traitement, dans le cadre de l'ouverture du compte titres ou ultérieurement dans le cadre de la

gestion des instruments financiers confiés (dont celles concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, ...) peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé, conformément à l'article PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL des conditions générales de Banque (Convention de compte) qui ont été communiquées au Client lors de l'ouverture de son compte espèces. Ces Données sont utilisées par la Banque pour les finalités suivantes : gestion du compte titres du Client, communication sur les opérations sur Titres, gestion de la participation éventuelle du Client aux assemblées générales des sociétés dont il est actionnaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Peuvent être destinataires de ces données, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque. Elles peuvent être communiquées en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées, au profit des établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, de ses partenaires contractuels, prestataires de services, sous-traitants, sociétés émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché, et des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées ou d'autres entités étrangères s'appuyant sur leur réglementation locale.

Sur ces Données, le Client bénéficie de droits détaillés dans les conditions générales de Banque (Convention de compte) que le Client a reçues lors de l'ouverture de son compte espèces, et dans la politique de protection des données.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets ou sur le site internet de la Banque.

11.7 TRAITEMENT DES RECLAMATIONS – MEDIATIONS

En cas d'insatisfaction du Client portant notamment sur la bonne exécution du contrat ou sur tout produit ou service financier de la Banque, le Client doit en premier lieu formuler sa réclamation directement auprès des guichets de la Banque, par courrier ou par courriel. Les adresses e-mail et courrier des guichets de la Banque sont disponibles sur son site internet. Si la réponse apportée ne le satisfait pas, le Client peut s'adresser au service relation clientèle dont les coordonnées peuvent lui être fournies au guichet et qui sont également disponibles sur le site de la Banque.

En tout état de cause, deux mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi) de la première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il y ait été ou non répondu, pour tout litige relevant de leur compétence, le Client pourra saisir gratuitement le Médiateur de la Banque ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dont les coordonnées figurent sur le site de la Banque ou sont communiquées sur simple demande au guichet. La saisine d'un des deux médiateurs est définitive et le choix est irrévocable. Le Client peut obtenir auprès du guichet ou sur le site internet de la Banque les informations précisant la mission du médiateur de la Banque (charte de la médiation).

Les délais de traitement de la médiation sont communiqués au Client après réception de sa demande.

11.8 LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS, LANGUE

La présente convention est soumise au droit français. Si le Client est commerçant, les juridictions commerciales du ressort du siège social de la Banque seront compétentes pour le règlement de toute contestation ou de tout litige, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

La langue utilisée entre les parties durant la relation contractuelle et choisie en accord avec le Client est le français, sauf s'il en était convenu autrement.

